

## SANTE SECURITE AU TRAVAIL : DOCUMENT UNIQUE... COMMENT S'Y RETROUVER ?

### 1-Document unique d'évaluation des risques professionnels (obligatoire dès le 1<sup>er</sup> contrat de travail)

[Article L4121-1](#) et suivants et [Article R4121-1](#) et suivants. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique** et mentale des travailleurs. Il a une obligation de résultat.

### 2-Le Compte Professionnel de Prévention (Compte C2P, ex compte pénibilité C3P). - [LEGIFRANCE ORDONNANCE N°2017-1389 DU 22 SEPTEMBRE 2017](#).

Les entreprises doivent avoir analysé et déclaré 10 facteurs pénibilité (compte C3P) entre 2015 à 2017 puis 6 facteurs de risques professionnels (C2P) à partir de 2018. Les « volet pénibilité C3P » puis « volet prévention C2P », doivent être **validés et signés par les salariés** puis **annexés au document unique** depuis 2015.

**3-Risques psychosociaux :** [Article L4121-1](#) et suivants et [Article R4121-1](#) et suivants. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique** et **mentale** des travailleurs. Il a une obligation de résultat. Le volet « RPS » qui en résulte doit être annexé au document unique.

**4-Nomination d'un référent sécurité et santé au travail :** [Article L4644-1](#) . L'employeur doit nommer depuis 2012 un référent SST (sécurité et santé au travail) externe ou interne dont la mission est de mettre en place les mesures de sécurité dans l'entreprise définies lors de la réalisation du document unique.

**5-Règlement Intérieur :** [Article L1321-1](#) et [Article L1321-2](#) et [Article L1321-2-1](#) et [Article L1321-3](#) et [Article L1321-4](#) et [Article L1321-5](#) et [Article L1321-6](#) et [Article L4122-1](#). Il est obligatoire pour les entreprises de plus de 20 salariés, mais il est fortement conseillé pour les entreprises de moins de 20 salariés. Il fixe les mesures d'application de la réglementation en matière de Santé et Sécurité dans l'Entreprise ainsi que les règles relatives à la discipline. Une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par le règlement intérieur.

**6-Le Livret d'Accueil Sécurité :** [Article L4141-2](#) et [Article R4141-2](#). Outil indispensable qui permet de répondre à l'obligation d'information et de formation à la sécurité à un poste de travail lors de l'embauche d'un salarié.

**7-Nouvel affichage obligatoire 2019 :** L'affichage obligatoire est une obligation pour les entreprises, dès le 1<sup>er</sup> salarié, de placer bien en vue de tous les employés les affiches réglementaires.

**8-Plan de Prévention ou/et PPSPS :** [Article R4512-6](#) et [Article R4512-7](#) et [Article R4512-8](#) et [Article R4512-9](#). En cas de coactivité, les entreprises doivent mettre en place un Plan de Prévention lorsque le travail effectué représente au moins 400 heures par an ; ou lorsque les travaux réalisés figurent sur la liste des travaux dangereux (fixée par arrêté).

**9-Protocole Sécurité Chargement et Déchargement :** [Articles R4515-4 et suivants](#). Il est obligatoire dès qu'une entreprise fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soit la nature de l'intervention du transporteur.

**10-Entretien Professionnel Obligatoire des Salariés :** [Article L6315-1](#) . A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il en bénéficie tous les deux ans. Cet entretien est consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

### Réponse impérative au cabinet par mail, fax ou courrier

- Je souhaite être contacté(e) pour réaliser le document unique et/ou volet de prévention
- Je souhaite être contacté(e) pour avoir des renseignements.
- Je ne souhaite pas me mettre en conformité, mais j'ai pris connaissance de mes obligations.

Société \_\_\_\_\_ Me/Mr \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_